

Décret N° 2008/015 du 17 janvier 2008

Création de la communauté Urbaine de Ngaoundéré

Le Président de la République, décrète :

Art. 1^{er}.

- (1) Il est créé dans l'agglomération de Ngaoundéré, une communauté urbaine dénommée «Communauté Urbaine de Ngaoundéré».
- (2) La communauté urbaine de Ngaoundéré prend l'appellation « Ville de Ngaoundéré»
- (3) Le siège de la communauté urbaine de Ngaoundéré est fixé à Mbideng.

Art. 2.

- (1) La communauté urbaine de Ngaoundéré est composée des communes ci-après :
 - Commune de Ngaoundéré 1^{er}
 - Commune de Ngaoundéré IIème
 - Commune de Ngaoundéré IIIème
- (2) Les communes visées à l'alinéa (1) ci-dessus prennent respectivement l'appellation « Commune d'arrondissement de Ngaoundéré 1^{er} », « Commune d'arrondissement de Ngaoundéré IIème » et « Commune d'arrondissement de Ngaoundéré IIIème ».

Art. 3. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Ngaoundéré 1^{er}, dont le siège est situé à Mbideng, sont ceux de l'arrondissement de Ngaoundéré 1^{er}.

Art. 4. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Ngaoundéré IIème, dont le siège est situé à Mabanga, sont ceux de l'arrondissement de Ngaoundéré IIème.

Art. 5. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Ngaoundéré IIIème, dont le siège est situé à Dang, sont ceux de l'arrondissement de Ngaoundéré IIIème.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 janvier 2008
Le président de la République,
(é) Paul Biya